

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT N° 22/AMO. du 12 AOUT 1955

Ruhengeri
12572

fixant le taux d'équivalence de la ration hebdomadaire des travailleurs, autorisant la remise de la contrevalleur en espèces du logement, des objets d'équipement et de couchage dans les divers territoires du Ruanda.-

LE RESIDENT DU RUANDA;

VU la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

VU l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

VU le décret du 16 mars 1922, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance N° 30 du 15 décembre 1927 et le décret du 30 juin 1954, applicable au Ruanda-Urundi, coordonnés par arrêté royal du 19 juillet 1954;

VU l'ordonnance du Gouverneur Général N° 22/408 du 12 décembre 1954;

VU l'ordonnance législative N° 22/236 du 30 juin 1955;

VU l'ordonnance N° 21/99 du 5 juillet 1955 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, fixant les mesures d'exécution de la réglementation sur le contrat de travail spécialement en ses articles 5 et 8;

REVU le Règlement N° 15/AMO. du 6 septembre 1954, modifié par le règlement N° 16/AMO. du 2 octobre 1954;

VU les avis de la Commission TEPSI du Ruanda en sa réunion du 22 février 1955;

VU les avis de la Commission TEPSI du Ruanda-Urundi en ses séances du 17 au 19 mars 1955;

VU l'urgence,

D E C I D E :

Article 1er.

Dans les cas où la ration hebdomadaire en nature peut être remplacée par sa contrevalleur en espèces, les taux minima de cette contrevalleur sont fixés comme suit:

R e g i o n s	travaux lourds	travaux ordinaires	travaux légers
Territoires d'Astrida,			
Nyanza et Shangugu	56,-Fr	41,-Fr	32,-Fr
autres territoires	52,-Fr	39,-Fr	31,-Fr

Le détail de la contrevalleur en espèces figure aux tableaux ci-annexés.-

Article 2.

La remise de la contrevalleur partielle en espèces de la ration aux travailleurs exécutant des travaux lourds ou aux travailleurs des entreprises minières exécutant des travaux ordinaires ou légers et recevant la ration complète, pourra être autorisée par décision à prendre dans chaque cas d'espèce par le Résident.

Cette contrevalleur partielle en espèces ne pourra couvrir que les éléments de la ration autres que les matières grasses.-

Article 3.

La remise de la contrevalleur en espèces de la ration est autorisée en totalité à tous les travailleurs ordinaires ou légers n'appartenant pas à une entreprise minière et recevant la ration complète, à l'exception:

- a) sur décision du Résident, des travailleurs qui ne pourraient se procurer sur place tous ou certains des éléments entrant dans la composition de la ration;
- b) des recrutés ou engagés au cours de leur acheminement vers le lieu du travail.

Article 4.

La remise de la contrevaluer en espèces du logement est provisoirement autorisée pour tous les travailleurs du Ruanda.-

Article 5.

La remise de la contrevaluer en espèces des objets d'équipement et de couchage est provisoirement autorisée pour tous les travailleurs du Ruanda.-

Article 6.

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus seront soumises à l'avis de la Commission Régionale TEPSI et éventuellement modifiées conformément à celui-ci, en exécution des dispositions de l'article 29 des décrets coordonnés par arrêté royal du 19 juillet 1954.-

Article 7.

Le règlement N° 15/AMO. du 6 septembre 1954, modifié par le Règlement N° 16/AMO. du 2 octobre 1954, est abrogé.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1955.-

Kigali, le 12 août 1955.-

(sé) M. DESSAINT.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Secrétaire de la Résidence,
G. DESMET,

COMPOSITION ET COUT DE LA RATION HEBDOMADAIRE DES TRAVAILLEURS AFFECTES A DES TRAVAUX LEGERS.-

Produits	Quantités gr	Calories unités	Proti- des gr	Glucides gr	Lipi- des gr	Sel gr	Calcium mgr	B1 mgr	B2 mgr	C mgr	Astrida-Nyanza		Autres terri- toires	
											Shangugu			
											Prix	Prix	Kg	Total
Viande fraîche de boeuf	650	825,5	109,8	-	39,9	-	78	0,65	0,975	-	22,50	14,62	20	13
Haricots ou pois	1.500	4.590,-	430,5	751,5	30,-	-	180	6,75	5,10	-	3	4,50	3	4,50
Farine de manioc	2.750	9.960,-	44,-	2.227,5	5,50	-	-	-	-	-	3	8,25	3	8,25
Huile de palme	200	1.800	-	-	200,-	-	-	-	-	-	14	2,80	14	2,80
Sel	105	-	-	-	-	105	-	-	-	-	5	0,52	5	0,52
Légumes à feuil- lage vert foncé	3.500	1.540	140,-	210	14,-	-	7.350	5,25	8,75	3.500	0,50	1,75	0,50	1,75
Total par semaine		18.715,5	724,20	3.183	289,40	105	7.608	12,65	14,82	3.500		32,44		30,82
Minimum imposé (arr.21/99 du 5 juillet 1955)		15.750	455	3.150	280	105	4.200	12,60	12,60	350		32		31

arrondi à

COMPOSITION ET COUT DE LA RATION HEBDOMADAIRE DES TRAVAILLEURS AFFECTES A DES TRAVAUX ORDINAIRES.

Produits	Quantités gr	Calories unités	Protides gr	Glucides gr	Lipides gr	Sel gr	Calcium mg	Bl. mg	B2 mg	C mg	Astrida-Nyanza		autres ter- ritaires	
											Shangugu			
											Prix		Prix	
Viande fraîche de bœuf	850	1.079	143	-	56	-	102	0,85	1,27	-	22,50	19,12	20	17
Haricots ou pois	1.800	5.500	516	901	36	-	316	8,10	6,12	-	3	5,40	3	5,40
Farine de manioc	3.200	10.624	51	2.592	6	-	-	-	-	-	3	9,60	3	9,60
Huile de palme	390	3.510	-	-	390	-	-	-	-	-	14	5,46	14	5,46
Sel	105	-	-	-	-	105	-	-	-	-	5	0,52	5	0,52
Légumes à feuil- lage vert foncé	2.500	1.100	100	150	10	-	5.210	3,75	6,25	2500	0,50	1,25	0,5	1,25
Total par semaine		21.820	810	3.643	498	105	5.628	12,70	13,64	2500		41,35		39,23
Minimum imposé (Ord.21/99 du 5 juillet 1955)		19.985	525	3.640	490	105	4.550	12,60	12,60	350		arrondi à 41,		39,-

COMPOSITION ET COUT DE LA RATION HEBDOMADAIRE DES TRAVAILLEURS AFFECTES A DES TRAVAUX LOURDS.-

Produits	Quantités gr	Calories unités	Protides gr	Glucides gr	Lipides gr	Sel gr	Calcium mg	Bl mg	B2 mg	C mg	Astrida-Nyanza Shangugu		Autres territoires	
											Prix		Prix	
											Kg	Total	Kg	Total
Viande fraîche de boeuf	1.300	1.651	210,77	-	85,8	-	156	1,3	1,95	-	22,50	29,25	20	26
Haricots ou pois	2.000	6.120	574	1.002	40,-	-	240	9,-	6,80	-	3	6,-	3	6
Farine de manioc	3.800	12.616	60,8	3.078	7,6	-	-	-	-	-	3	11,40	3	11,40
Huile de palme	450	4.050	-	-	450,-	-	-	-	-	-	14	6,30	14	6,30
Sel	175	-	-	-	-	175	-	-	-	-	5	0,87	5	0,87
Légumes à feuillage vert foncé	3.400	1.320	136	216	13,6	-	6.940	5,10	8,50	3.400	0,50	1,70	0,50	1,70
Total par semaine		25.757	981,5	4.296	597,-	175	7.336	15,40	17,25	3.400		55,52		52,27
Minimum imposé (ord.21/99 du 5 juillet 1955)		23.450	595	4.235	595,-	175	4.900	13,40	15,4	490		56		52

arrondi à

h. Schmis

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT N° 22/A.I.M.O. du 12 AOUT 1955

fixant le taux d'équivalence de la ration hebdomadaire des travailleurs, autorisant la remise de la contrevalleur en espèces du logement, des objets d'équipement et de couchage dans les divers territoires du Ruanda.-

LE RESIDENT DU RUANDA;

VU la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
VU l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

VU le décret du 16 mars 1922, rendu exécutable au Ruanda-Urundi par ordonnance N° 30 du 15 décembre 1927 et le décret du 30 juin 1954, applicable au Ruanda-Urundi, coordonnés par arrêté royal du 19 juillet 1954;

VU l'ordonnance du Gouverneur Général N° 22/408 du 12 décembre 1954;

VU l'ordonnance législative N° 22/236 du 30 juin 1955;

VU l'ordonnance N° 21/99 du 5 juillet 1955 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, fixant les mesures d'exécution de la réglementation sur le contrat de travail spécialement en ses articles 5 et 8;

REVU le Règlement N° 15/A.I.M.O. du 6 septembre 1954, modifié par le Règlement N° 16/A.I.M.O. du 2 octobre 1954;

VU les avis de la Commission TEPSI du Ruanda en sa réunion du 22 février 1955;

VU les avis de la Commission TEPSI du Ruanda-Urundi en ses séances du 17 au 19 mars 1955;

VU l'urgence,

D E C I D E :

Article 1er.

Dans les cas où la ration hebdomadaire en nature peut être remplacée par sa contrevalleur en espèces, les taux minima de cette contrevalleur sont fixés comme suit:

R e g i o n s	travaux lourds	travaux ordinaires	travaux légers
Territoires d'Astrida, Nyarza et Shangugu	56,- Fr	41,- Fr	32,- Fr
autres territoires	52,- Fr	39,- Fr	31,- Fr

Le détail de la contrevalleur en espèces figure aux tableaux ci-annexés.-

Article 2.

La remise de la contrevalleur partielle en espèces de la ration aux travailleurs exécutant des travaux lourds ou aux travailleurs des entreprises minières exécutant des travaux ordinaires ou légers et recevant la ration complète, pourra être autorisée par décision à prendre dans chaque cas d'espèce par le Résident.

Cette contrevaluer partielle en espèces ne pourra couvrir que les éléments de la ration autres que les matières grasses.-

Article 3.

La remise de la contrevaluer en espèces de la ration est autorisée en totalité à tous les travailleurs ordinaires ou légers n'appartenant pas à une entreprise minière et recevant la ration complète, à l'exception:

- a) sur décision du Résident, des travailleurs qui ne pourraient se procurer sur place tous ou certains des éléments entrant dans la composition de la ration;
- b) des recrutés ou engagés au cours de leur acheminement vers le lieu du travail.

Article 4.

La remise de la contrevaluer en espèces du logement est provisoirement autorisée pour tous les travailleurs du Ruanda.-

Article 5.-

La remise de la contrevaluer en espèces des objets d'équipement et de couchage est provisoirement autorisée pour tous les travailleurs du Ruanda.

Article 6.

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus seront soumises à l'avis de la Commission Régionale TEPSI et éventuellement modifiées conformément à celui-ci, en exécution des dispositions de l'article 29 des décrets coordonnés par arrêté royal du 19 juillet 1954.-

Article 7.-

Le règlement N°15/AMO. du 6 septembre 1954, modifié par le Règlement N° 16/AMO. du 2 octobre 1954, est abrogé.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1955.-

Kigali, le 12 août 1955.-

M. DESSAINT.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Secrétaire de la Résidence,

G. DESLET,

[Signature]

COMPOSITION ET COUT DE LA RATION HEBDOMAIDIÈRE DES TRAVAILLEURS AFFECTÉS À DES TRAVAUX LEGERS.-

P r o d u i t s	Quantités gr	Calories unités	Protéi- des gr	Glucides gr	Lipi- des gr	Sel gr	Calcium mgr	B1 mgr	B2 mgr	C mgr.	Astrida-Nyanza Shangugu		Autres ter- ritoires	
											P r i x		P r i x	
											K ^o	Total	K ^o	Total
Viande fraîche de boeuf	650	825,5	109,8	-	39,9	-	78	0,65	0,975	-	22,50	14,62	20	13
Haricots ou pois	1.500	4.590,-	430,5	751,5	30,-	-	180	6,75	5,10	-	3	4,50	3	4,50
Farine de manioc	2.750	9.960,-	44,-	2227,5	5,50	-	-	-	-	-	3	8,25	3	8,25
Huile de palme	200	1.800	-	-	200,-	-	-	-	-	-	14	2,80	14	2,80
S e l	105	-	-	-	-	105	-	-	-	-	5	0,52	5	0,52
Légumes à feuil- lage vert foncé	3.500	1.540	140	210	14,-	-	7.350	5,25	8,75	3.500	0,50	1,75	0,50	1,75
Total par semaine		10.715,5	724,20	3.183	289,40	105	7.608	12,65	14,82	3.500		32,44		30,82
Minimum imposé (ord.21/99 du 5 juillet 1955)		15.750	455	3.150	280	105	4.200	12,60	12,60	350		32		31

ar r o n d i à

COMPOSITION ET COUT DE LA RATION HEBDOMADAIRE DES TRAVAILLEURS AFFECTES A DES TRAVAUX LOURDS.

Produits	Quantités gr	Calories unités	Protides gr	Glucides gr	Lipides gr	Sel gr	Calcium mg	Bl mg	B2 mg	C mg	Astrida-Nyanza Shangugu		Autres territoires	
											Prix		Prix	
											Kg	Total	Kg	Total
Viande fraîche de bœuf	1.300	1.651	210,7	-	85,8	-	156	1,3	1,95	-	22,50	29,25	20	26
Haricots ou pois	2.000	6.120	574	1.002	40,-	-	240	9,-	6,80	-	3	6,-	3	6
Farine de manioc	3.800	12.616	60,8	3.078	7,6	-	-	-	-	-	3	11,40	3	11,40
Huile de palme	450	4.050	-	-	450,-	-	-	-	-	-	14	6,30	14	6,30
Sel	175	-	-	-	-	175	-	-	-	-	5	0,87	5	0,87
Légumes à feuillage vert foncé	3.400	1.320	136	216	13,6	-	6.940	5,10	8,50	3.400	0,50	1,70	0,50	1,70
Total par semaine		25.757	981,5	4.296	597,-	175	7.336	15,40	17,25	3.400		55,52		52,27
Minimum imposé (ord.21/99 du 5 juillet 1955)		23.450	595	4.235	595,-	175	4.900	13,40	15,4	490		56		52

arrondie à